

qu'elles ne sont pas satisfaites d'un tarif qui leur a été soumis, ce tarif sera considéré comme accepté ou approuvé et entrera en vigueur à la date indiquée dans le tarif proposé. Si elles autorisent un délai plus court pour la présentation des tarifs, les autorités aéronautiques pourront également convenir que le délai dans lequel l'avis d'insatisfaction doit être donné sera de moins de trente (30) jours.

4. Si un tarif ne peut être fixé conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article ou si, pendant le délai applicable conformément au paragraphe 3 du présent article, un avis d'insatisfaction a été donné, les autorités aéronautiques des Parties contractantes s'efforceront de fixer le tarif d'un commun accord. Les autorités aéronautiques tiendront des consultations à cet effet conformément aux dispositions de l'article 18 du présent Accord.

5. Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur un tarif qu'elles devaient fixer conformément au paragraphe 4 du présent article, l'une ou l'autre des Parties contractantes pourra exiger que le différend soit réglé conformément aux dispositions de l'article 19 du présent Accord.

6. a) Aucun tarif n'entrera en vigueur si les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre Partie contractante ont notifié leur insatisfaction ou si ledit tarif n'a pas fait l'objet d'une décision conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du présent Accord.

b) Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent article resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs soient établis conformément aux dispositions du présent article ou de l'article 19 du présent Accord.

7. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforceront de s'assurer

a) que les tarifs imposés et perçus sont conformes aux tarifs qu'elles ont toutes deux acceptés ou approuvés; et

b) qu'aucune entreprise de transport aérien ne réduit ces tarifs, par quelque moyen que ce soit.